

Unité inter-départementale de la
Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3
4 avenue Didier Daurat – CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 17 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCIETE TOULOUSAINNE DE GENIE CIVIL

lieu-dit La Grande Pièce
31120 PORTET SUR GARONNE

Références : [2022/](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 mai 2022 dans l'établissement SOCIETE TOULOUSAINNE DE GENIE CIVIL implanté lieu-dit La Grande Pièce 31120 PORTET SUR GARONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE TOULOUSAINNE DE GENIE CIVIL
- lieu-dit La Grande Pièce 31120 PORTET SUR GARONNE
- Code AIOT dans GUN : 0006804791
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société STGC est implantée sur le territoire de la commune de Portet-sur-Garonne. Elle exploite une installation de transit et regroupement de déchets inertes et de terres excavées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité des matériaux inertes,
- Suivi des émissions atmosphériques,
- gestion des rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021	/	Mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Article 7 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Dispositions communes (Articles 10 à 17)	Article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Rejets à l'atmosphère	Article 40 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Emissions dans l'air	Article 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013	/	Mise en demeure, respect de prescriptions

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Dispositions générales	Article 5 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013
Dispositions générales	Article 7 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013
Généralités	Article 8 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013
Généralités	Article 39 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013
Déchets	Article 48 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite ont montré que l'exploitant doit apporter des améliorations dans la traçabilité des matériaux inertes transitant sur son site en intégrant les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Il doit également améliorer le suivi des retombées des poussières émises par son activité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Les échanges avec l'exploitant ont montré que les nouvelles dispositions réglementaires n'ont pas encore été prises en compte par l'exploitant. L'exploitant doit modifier ses documents de traçabilité en prenant en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions.

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Les échanges avec l'exploitant ont montré que les nouvelles dispositions réglementaires n'ont pas encore été prises en compte par l'exploitant. L'exploitant doit modifier ses documents de traçabilité en prenant en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions.

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets traités sur site
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets. Ce registre contient au moins, pour chaque type produits et matières sortants, les informations suivantes : a) Concernant la date d'utilisation sur site ou sortie du site : - la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ; b) Concernant la nature et quantité : - la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ; - la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée ; Pour les producteurs ou détenteurs qui traitent des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ce registre contient également : a) Concernant la dénomination du déchet : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet traité au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; b) Concernant la date de l'opération de traitement : - la date du traitement du déchet ; - le cas échéant, la date de fin de traitement du lot de déchets devenant produits ou matières ; c) Concernant la destination des produits ou matières : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ; d) Concernant l'acte administratif de sortie du statut de déchet : - la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.
Constats : Les échanges avec l'exploitant ont montré que les nouvelles dispositions réglementaires n'ont pas encore été prises en compte par l'exploitant. L'exploitant doit modifier ses documents de traçabilité en prenant en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions.

Nom du point de contrôle : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées entrantes
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; d) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Constats : Les échanges avec l'exploitant ont montré que les nouvelles dispositions réglementaires n'ont pas encore été prises en compte par l'exploitant. L'exploitant doit modifier ses documents de traçabilité en prenant en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Type de suites proposées : susceptible de suites Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions.

Nom du point de contrôle : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : article 7 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées sortantes
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants. Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie :

- la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ; - l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Les échanges avec l'exploitant ont montré que les nouvelles dispositions réglementaires n'ont pas encore été prises en compte par l'exploitant. L'exploitant doit modifier ses documents de traçabilité en prenant en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions.

Nom du point de contrôle : Dispositions communes (Articles 10 à 17)

Référence réglementaire : article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Registres de suivis
Prescription contrôlée : Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants. Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 5 du présent arrêté, tenus par les personnes qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, y compris pour les terres excavées et sédiments ayant le statut de déchets, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.
Constats : Les échanges avec l'exploitant ont montré que les nouvelles dispositions réglementaires n'ont pas encore été prises en compte par l'exploitant. L'exploitant doit, après avoir modifié ses documents de traçabilité en prenant en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, mettre en place les registres de suivi fixés au présent article.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions.

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : article 5 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des aires et voiries
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; — les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; — des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'une arroseuse circulait sur le site afin d'éviter les envols de poussières liés au roulage des camions et des engins. L'exploitant a expliqué que l'usage de l'arroseuse était lié à une panne du système d'arrosage fixe (pompe hors service). L'inspection n'a pas noté de dépôt important de boues et poussières sur la voirie menant au site.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : article 7 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les abords du site étaient correctement entretenus. L'intégration paysagère du site est assurée par l'absence de stockage de grande hauteur, ainsi que par la situation du site en zone d'activité.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Généralités

Référence réglementaire : article 8 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : La surveillance du site est effectuée par Monsieur BAUTISTA responsable du site.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Généralités

Référence réglementaire : article 39 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation émissions de poussières
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :— capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;— brumisation ;— système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.
Constats : Lors de la visite, une arroseuse aspergeait les pistes du site pour limiter les envols de poussières liés à la circulation des engins. Le jour de la visite, le système d'arrosage fixe était en panne.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : article 40 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de jauges OWEN sur le site. Cependant, il ressort de l'entretien avec l'exploitant que : - les jauges ont été implantées à proximité des installations susceptibles d'émettre le plus de poussière mais sans prendre en compte la rose des vents de référence pour le site, - aucune jauge témoin n'a été implantée, - le site ne dispose pas d'un accès aux données météo (station sur site ou données météo d'une station proche et représentative). L'exploitant doit revoir son réseau de mesure des retombées de poussières en intégrant les remarques ci-dessus.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions.

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : article 48 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des déchets réceptionnés
Prescription contrôlée : Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que la majorité des déchets présents sur le site étaient constitués de déchets de démolition inertes et minoritairement de terres excavées issues de terrassement. Les documents d'acceptations préalables consultés lors de la visite (par sondage) ne présentaient pas de non conformités vis à vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : article 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013
Thème(s) : Risques chroniques, Transmissions des résultats de surveillance des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement). L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.
Constats : l'exploitant a mis en place un réseau de surveillance composé de 3 jauges OWEN. Cependant, l'exploitant ne respecte pas la fréquence trimestrielle des mesures ni l'enregistrement des données météo. L'exploitant doit mettre en place un suivi conforme aux dispositions du présent article.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions.